



Règlement intérieur du Club Subaquatique Agenais

- Titre 1 : Fonctionnement du CSA
- Titre 2 : Les commissions
- Titre 3 : Matériel - Prêt du matériel
- Titre 4 : Sorties - Animations
- Titre 5 : Piscine - Directeur de bassin
- Titre 6 : Local Technique – station de gonflage
- Titre 7 : Apnée
- Titre 8 : Hockey subaquatique
- Titre 9 : Règlement disciplinaire
- Titre 10 : Formalités administratives

Titre 1

Fonctionnement du CSA

Article 1.1 :

Le présent Règlement Intérieur, établi et approuvé par le Comité directeur, est applicable au même titre que les statuts, à tous les membres du club et leur est opposable dès l'instant où ils sont agréés en cette qualité.

- Il appartient à chaque adhérent de prendre connaissance du contenu du présent Règlement Intérieur qui sera affiché dans les locaux du club et consultable sur le site Internet du club.
- Dès lors, les membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin que ce soit.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du CSA. Il complète les dispositions des statuts, en leur dernier état, tels qu'ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 Décembre 2011.....

Il doit être adopté en assemblée générale.

La modification ou la mise en place de nouvelles règles seront proposées lors d'une assemblée générale suivante, sans pour autant remettre en cause le reste du texte. Pour faciliter la gestion du CSA le Comité directeur peut toute fois décider une modification de prise en compte immédiate qu'il devra faire valider obligatoirement à l'AG suivante.

Article 1.2 :

Le CSA souscrit à son profit et à celui de ses membres diverses polices d'assurance qui peuvent être à tout instant consultées.

Il appartient aux membres qui le désire, de souscrire personnellement toute assurance complémentaire individuelle qui leur paraîtrait nécessaire.

Article 1.3 :

Le club dégage sa responsabilité en cas d'accident survenu suite à une négligence ou une faute commise par l'un de ses membres.

Article 1.4 :

Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les vestiaires de la piscine ou dans le local du club.

Article 1.5 :

Les parents d'enfants mineurs sont tenus de récupérer leur enfant mineur dès la fin de l'activité dans le hall d'accueil de la piscine ou au local du club dans le cas où ils seraient accompagnés par une personne autorisée par les parents. A défaut, les autorités compétentes pourront être sollicitées.

Article 1.6 :

Tout membre du club est tenu d'agir avec la plus élémentaire prudence durant toute activité aquatique et subaquatique, dans la stricte limite de son niveau de connaissance technique et subaquatique.

En cas de non respect du règlement intérieur, le licencié ou affilié pourra se voir exclure de l'activité voire du club sur décision du Conseil de discipline.

En cas d'exclusion définitive, l'adhérent ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Article 1.7 :

Les cotisations au club sont fixées chaque année par le comité directeur.

Une cotisation versée est due pour l'année et ne peut être remboursée pour quelque motif que se soit, même partiellement.

Il n'y a pas de cotisation spécifique pour l'activité piscine seule.

Article 1.8 :

Un certificat médical de non contre indication est obligatoire pour l'activité subaquatique quelle qu'elle soit, même pour la piscine.

Il doit dater de moins d'un an et être établi selon les règles de la commission médicale de la FFESSM et correspondre à la ou les disciplines pratiquées.

Titre 2 Les commissions

Article 2.1 :

Le comité directeur nomme sur proposition du président un vice président attaché aux commissions qui fait le lien entre toutes les commissions.

Le comité Directeur nomme les responsables des différentes commissions qu'il juge utile selon les besoins, pour la bonne marche du club et les activités de l'association.

Un Organigramme est réalisé en début de saison et affiché au local du club.

Article 2.2 :

Les responsables de commission sont des membres actifs et ne font pas obligatoirement parti du Comité directeur.

Chaque responsable de commission peut s'entourer d'autres membres actifs pour constituer et organiser la commission qu'il dirige.

Article 2.3 :

Les responsables de commission ont la charge des manifestations et des activités qu'ils organisent.

Ils informent le président ou le vice président responsable des commissions de toutes activités et le président de la commission technique (si des plongées sont nécessaires afin qu'il veille au respect des règles d'organisation Fédérales de toutes activités avec plongées scaphandre autonome).

Seule exception à cette règle, la commission plongée souterraine qui en raison de sa spécificité gère seule ses activités en signalant simplement au Président qu'elle réalise une sortie club.

Si des dépenses non prévues doivent être engagées, l'accord préalable du comité directeur est obligatoire. A défaut, et uniquement en cas d'urgence, le Président a la possibilité de prendre seul la décision qui lui paraît la plus conforme pour la bonne marche du club et d'en référer devant le comité directeur lors de sa prochaine réunion .

Article 2.4 : Particularité de la section enfant

En raison des obligations d'encadrement, l'âge minimum pour adhérer est fixé à 14 ans pour la plongée subaquatique en scaphandre autonome.

Cet âge peut être ramené à 12 ans par dérogation sur demande écrite de l'intéressé et du représentant légal avec accord du responsable de la formation « enfant », du Président du CSA et sur avis d'un médecin fédéral, qui conformément aux règles de bonnes pratiques peut faire réaliser un audio-tympogramme.

Titre 3

Matériel - prêt de matériel

Article 3.1 :

Le matériel est placé sous la responsabilité du responsable matériel, nommé en début de saison.

Comme pour les commissions, ils peut s'entourer de membres actifs pour assurer ses missions

Article 3.2 :

Le responsable du matériel veille au bon état permanent du matériel et à sa maintenance ; il fait réparer le matériel chez un professionnel si nécessaire, veille au passage des bouteilles en TIV et aux épreuves de requalification, propose au comité directeur des actions à entreprendre .

Article 3.3 :

Chaque utilisateur de matériel porte une attention particulière à celui ci, comme si il s'agissait de son propre matériel

Article 3.4 :

Le CSA peut prêter son matériel sous certaines conditions :

- seul le(s) responsable(s) matériel et le président du club sont autorisés à réaliser le prêt du matériel et à le réceptionner.
 - le matériel ne peut être prêté qu'au licencié du CSA
 - le matériel ne peut être prêté que pour « une sortie club » c'est à dire une sortie organisée par un moniteur du club, inscrite au calendrier et pour les séances en fosse sur Aquagold
 - le matériel ne peut être prêté que sous réserve de disponibilité et de non perturbation des entraînements du club.
 - le matériel prêté est notifié sur un registre spécial mentionnant le nom du prêteur, le nom du plongeur emprunteur, le nom du moniteur organisant la sortie, la date du prêt, la date de réintégration et le nom du réceptionnaire.
 - le matériel doit être rendu le mardi soir suivant la sortie sauf accord particulier avec le responsable matériel, le vendredi soir pour les séances à Aquagold afin de ne pas perturber les entraînements du vendredi pour les autres plongeurs.
 - le matériel est vérifié par la personne qui réceptionne.
 - En cas de détérioration ou de perte, il sera demandé une somme équivalente à la réparation ou au remplacement du matériel.
- Il en est de même pour la non restitution du matériel.

Article 3.5 :

Il est interdit à tout membre du club d'assurer de sa propre initiative et par lui même un dépannage quel qu'il soit sur le matériel du club.

L'utilisateur s'engage à prévenir les responsables matériel de problèmes rencontrés sur le matériel emprunté.

D'autre part, l'utilisateur assumera la responsabilité de tout dommage causé aux personnes ou aux biens résultant d'une mauvaise utilisation du dit matériel.

Article 3.6 :

Tout licencié au CSA, propriétaire d'un bloc, a la possibilité de le faire inscrire sur le registre du club par le responsable TIV du club, mais il lui appartient de veiller à la réalisation de son inspection visuelle annuelle et de sa ré épreuve (requalification) selon la réglementation.

Le club refusera de gonfler les bouteilles hors réglementation et décline toutes responsabilités concernant le dommage résultant d'une telle négligence.

Seul le responsable TIV du club (nommé par le président du club) étant habilité à fournir le macaron validant la visite d'inspection visuelle, deux cas peuvent se présenter :

+ Soit le membre licencié au club, formé à la technique de l'inspection visuelle, veut réaliser la visite TIV de sa bouteille dont il est propriétaire et inscrite sur le registre du club; il se rapproche alors du responsable TIV du club qui acceptera, ou pas, et/ou validera, ou pas, cette visite en lui procurant le dit macaron.

+ Soit il n'est pas formé à l'inspection visuelle et il peut confier cette tâche au responsable TIV du club moyennant un tarif fixé tous les ans par le Comité Directeur.

Tout licencié au CSA propriétaire d'un bloc peut le mettre à la disposition du club, après acceptation par le responsable TIV du club, (bouteille entreposée au club et pouvant être utilisée à tout moment par le club sans en demander l'autorisation à son propriétaire). Sa bouteille est alors confiée au responsable TIV pour son inspection réglementaire ; il sera appliqué à cette bouteille la même réglementation que pour toutes les autres bouteilles appartenant au Club, inspection visuelle et ré épreuve(requalification) à la charge du club. Bien que prêtant une attention particulière à tous les blocs, le CSA ne pourra être tenu responsable de la disparition d'un bloc.

Titre 4 Sorties club – Animations

Article 4.1 :

Chaque année un programme de sorties dites « club » est organisé.

Seules les plongées en milieu naturel inscrites au calendrier, soit en début de saison ou à défaut, après avis du bureau et du responsable de la commission technique, sont considérées comme « sortie club » et doivent obligatoirement présenter l'encadrement réglementaire et les normes de sécurité en vigueur à la FFESSM. Le Responsable Technique du Club y veillera.

Pour chaque sortie, un responsable de l'organisation est nommé, il est libre de l'organiser comme il le veut sous réserve d'une coordination avec le vice président attaché aux commissions et avec le président de la commission technique.

Le responsable réalise un programme et indique la date limite d'inscription.

En outre, l'organisateur propose un Directeur de plongée au responsable technique du Club ainsi qu'une liste des palanquées envisagées. La liste pourra évoluer au cours de la sortie en fonction des aléas et se fera alors sous la responsabilité du DP accepté par le Responsable Technique du Club.

Article 4.2 :

Un chèque d'acompte, non remboursable, sera demandé, et versé pour la réservation.

Le solde devra être versé impérativement à la date indiquée par l'organisateur.

Article 4.3 :

En cas d'annulation à la demande du plongeur, le remboursement éventuel des sommes versées sera étudié, au cas par cas, par l'organisateur, en accord avec le Président du Club, en fonction des justifications et en fonction des possibilités du prestataire d'accueil (hébergement, club de plongée, etc....)

Toute personne qui aura réservé et qui au cours de la sortie décidera de ne pas bénéficier des prestations offertes (transport, hôtel, restauration, plongées,...) prévues par l'organisateur, ne sera pas remboursée.

Article 4.4 :

Pour des raisons de sécurité, à l'occasion de certaines sorties club, un niveau de formation minimum du plongeur pourra être exigé par l'organisateur ou par le responsable de la commission technique.

Article 4.5 :

Lors de sorties club, tout jeune **plongeur mineur** devra être accompagné d'un responsable légal ou d'une personne majeure désignée par écrit par les parents. Selon la sortie une participation en tant que « accompagnant » sera demandée.

Titre 5 Piscine – Directeur de bassin

Article 5.1 :

L'accès à la piscine n'est autorisé que pendant les créneaux horaires qui nous sont attribués :
+ Par la Communauté des communes de l'agglomération d'Agen pour Aquasud
+ Par la communauté des communes des deux rives pour Aquagold

Seuls les membres de l'association à jour vis à vis de leur adhésion (cotisation, certificat médical datant de moins d'un an...) sont autorisés à accéder à la piscine.

Les licenciés extérieurs devront produire un certificat médical et ne pourront accéder à la piscine qu'en fonction des possibilités d'accueil relatif au nombre de licencié au CSA présent.

Début décembre de chaque année, toutes les cotisations doivent être à jour, à défaut, l'accès à la piscine ne sera plus possible pour des raisons d'assurance obligatoire.

Article 5.2 : Concernant Aquasud

Tout adhérent doit prendre connaissance du règlement intérieur d' Aquasud et des consignes de sécurité afin de les respecter.

Les adhérents ne sont autorisés à accéder au bassin qu'en présence d'un encadrant responsable.

Le Directeur de bassin sera le Responsable Technique du Club. Dans le cas où il serait absent, cette fonction sera dévolue à un autre responsable (E 1 minimum) nommé avec son accord par

le Responsable Technique ou par le Président du Club. Dans ce cas il fera connaître sa qualité auprès des responsables des groupes, quelles que soient les activités spécifiques.

Par défaut de ce dernier, afin de ne pas pénaliser la séance, sera automatiquement considéré comme DP le E1 minimum le plus ancien dans la fonction et en cas d'égalité le plus ancien en âge

Les membres présents à la piscine devront scrupuleusement respecter les consignes d'organisation et de sécurité que le directeur de bassin décidera. Il aura toute latitude pour exclure du bassin un membre si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse un rapport devra être fait au président et au responsable de la commission technique qui en référeront devant le comité directeur.

Le directeur de bassin :

- s'assure du respect des règles de sécurité
- s'assure du respect des horaires
- S'assure du rangement du matériel en fin de séance par les encadrants
- Il quitte le bassin en dernier pour s'assurer de la sécurité

Les pratiquants par groupe de formation, doivent participer en début et en fin de séance au rangement du matériel du bord du bassin jusqu'au local technique, sous la responsabilité et les indications de leurs encadrants.

Chaque responsable de formation est garant de la bonne gestion de sa ou ses lignes d'eau et doit veiller au respect des horaires et du matériel utilisé par les plongeurs qu'il encadre.

Article 5.3 : concernant Aquagold

Tout adhérent doit prendre connaissance du règlement intérieur à Aquagold et des consignes de sécurité afin de les respecter.

Les adhérents ne sont autorisés à accéder au bassin qu'en présence d'un encadrant responsable.

Un directeur de bassin de plus de 6 mètres (E3 minimum) est nommé chaque séance par le responsable de la commission technique.

Les membres présents à la piscine devront scrupuleusement respecter les consignes d'organisation et de sécurité qu'il décidera. Il aura toute latitude pour exclure du bassin un membre si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse un rapport devra être fait au président et au responsable de la commission technique qui en référeront devant le comité directeur.

Le directeur de bassin :

- s'assure du respect des règles de sécurité, organise les palanquées
- s'assure du respect des horaires
- il quitte le bassin en dernier pour s'assurer de la sécurité

Chaque chef de palanquée est responsable, comme en milieu naturel, de la sécurité pour sa palanquée et doit veiller au respect des horaires et du matériel utilisé par les plongeurs qu'il encadre.

Titre 6 Local Technique – Station de gonflage

Article 6.1 :

L'entrée dans le local technique est strictement réglementée

Seuls les responsables du local technique, les responsables matériel et les encadrants peuvent pénétrer dans ce local.

Toute autre personne ne peut pénétrer sauf présence de l'une des personnes citées ci-dessus.

Article 6.2 :

L'usage de la station de gonflage n'est autorisé qu'aux membres habilités par le comité directeur, ayant suivi une formation spécifique et dont la liste est affichée à la station de gonflage.

Titre 7 Apnée

Article 7.1 :

Le présent titre a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de cette section

Article 7.2 :

Un responsable de l'apnée est nommé sur proposition du président par le comité directeur en début de chaque saison. L'activité d'apnée ne pourra se pratiquer qu'en présence, dans la piscine, d'un Directeur de plongée. Dans le cas où la réglementation viendrait à changer la pratique de l'apnée se fera en conformité avec les nouvelles dispositions.

Article 7.3 :

Le responsable de la section présente chaque année au président du CSA la liste des encadrants habilités pour l'activité apnée et à être directeur de séance dans le respect de la réglementation fédérale.

Il présente également la liste des pratiquants (avec leur numéro de licence), non licenciés au CSA mais s'entraînant, suite à un accord avec le président, durant les créneaux horaires « piscine » réservés au licenciés du CSA.

Article 7.4 :

La présence d'un directeur de séance habilité est obligatoire pour la tenue d'une séance d'apnée.

Article 7.5 :

Si des prises de performance sont réalisées, le directeur de bassin doit en être informé et le matériel d'urgence médicale doit se trouver au bord du bassin (oxygène, BAVU...)

Article 7.6 :

En cas de non respect des règles fédérales élémentaires de sécurité, le directeur de bassin sera autorisé à exclure l'apnéiste de la séance.

Article 7.7 :

Dans le cadre de compétitions, les participants s'engagent à respecter les règles de celle-ci, notamment en matière de lutte contre le dopage.

Pour pouvoir participer aux compétitions d'apnée, il faut présenter un certificat médical d'aptitude à l'apnée en compétition, conforme au modèle fédéral.

Article 7.8 :

Des apnéistes « visiteurs » licenciés dans un autre club, peuvent, de façon exceptionnelle participer à une séance d'entraînement, aux conditions suivantes :

- être accepté par le président du CSA et le responsable de la section
- ne pas perturber par leur nombre l'entraînement des membre du club
- avoir une licence et un certificat médical en cours de validité (sous la responsabilité du responsable de section)
- respecter le présent règlement ainsi que celui de la piscine.

Titre 8 Hockey Subaquatique

Article 8.1 :

Le présent titre a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de cette section.

Article 8.2 :

Un responsable du Hokey est nommé sur proposition du président par le comité directeur en début de chaque saison. . L'activité de hockey ne pourra se pratiquer qu'en présence dans la piscine d'un Directeur de plongée. Dans le cas où la réglementation viendrait à changer la pratique du hockey se fera en conformité avec les nouvelles dispositions.

Article 8.3 :

Le responsable de la section présente chaque année au président du CSA la liste des encadrants habilités pour l'activité Hockey Subaquatique et pour être directeur de séance dans le respect de la réglementation fédérale.

Il présente également la liste des pratiquants (avec leur numéro de licence), non licenciés au CSA mais s'entraînant, suite à un accord entre les clubs, durant le créneau horaire « piscine » du vendredi réservé au licenciés du CSA.

Article 8.4 :

La présence d'un directeur de séance habilité est obligatoire pour la tenue d'une séance d'entraînement.

Article 8.5 :

En cas de non respect des règles fédérales élémentaires de sécurité, le directeur de bassin sera autorisé à exclure le Hockeueur de la séance.

Article 8.6 :

Dans le cadre de compétitions, les participants s'engagent à respecter les règles de celle-ci, notamment en matière de lutte contre le dopage.

Pour pouvoir participer aux compétition de Hockey Subaquatique, il faut présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique du Hockey Subaquatique en compétition, conforme au modèle fédéral.

Article 8.7 :

Des Hockeys « visiteurs » licenciés dans un autre club, peuvent, de façon exceptionnelle participer à une séance d'entraînement, aux conditions suivantes :

- être accepté par le président du CSA et le responsable de la section
- ne pas perturber par leur nombre l'entraînement des membres du club
- avoir une licence et un certificat médical en cours de validité (sous la responsabilité du responsable de section)
- respecter le présent règlement ainsi que celui de la piscine.

Article 8.8 :

Des Hockeys seniors licenciés au SABBE viennent organiser l'entraînement de la section jeune du CSA le vendredi soir à la condition de respecter le présent règlement, celui de la piscine Aquasud et les indications du directeur de bassin.

TITRE 9 Règlement disciplinaire

Article 9.1 :

Un conseil de discipline sera désigné conformément au statut de l'association.

Article 9.2 :

La saisie se fait conformément aux statuts de l'association (cf article 25 des statuts).

Article 9.3 :

La décision du conseil de discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé ou le Président du club dans un délais de 10 jours (dix) à compter de la réception de la notification de la dite décision.

Article 9.4 :

Le conseil de discipline d'Appel est le conseil de discipline institué au sein du comité Départemental si il existe et à défaut au comité interrégional de la FFESSM ; le CIALPC :Comité Interrégional Aquitaine Limousin Poitou Charente.
L'appel est adressé au siège du comité départemental ou interrégional par lettre RAR

A réception de cette lettre, le comité d'appel informe le Président du conseil de discipline du club qui, sans délai, communique le dossier entier de première instance au Président du conseil de discipline fédéral d'appel.

Article 9.5 :

Les motifs pouvant entraîner la saisie du Conseil de discipline sont d'ordre administratif ou moraux.

Les sanctions sont choisies parmi celles des statuts ou à défaut celles prévues par la FFESSM.

Titre 10 Formalités Administratives

Le présent règlement intérieur au CSA à été approuvé par l'assemblée générale du
10 décembre 2011 sous la présidence de Monsieur JACQUIEZ Olivier